

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E du 14 DEC. 1993
autorisant le renouvellement
et l'extension d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire au
lieu-dit "Les Glands de
Baillefais".
Commune de LIMALONGES.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié
relatif aux autorisations de mise en exploitation des
carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1975, 14
octobre 1980 et 24 septembre 1985 autorisant l'entreprise
GUILLON S.A., dont le siège social est situé à SAUZE-VAUSSAIS,
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit
"Les Glands de Baillefais", commune de LIMALONGES ;

VU la demande par laquelle la Société GUILLON S.A.
sollicite le renouvellement et l'extension de ladite carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en
mairie de LIMALONGES du 2 juin 1993 au 1er juillet 1993
inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction
réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

./...

VU les propositions de M. le Technicien de l'Industrie et des Mines à NIORT, dans son rapport du 4 octobre 1993 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des Carrières en date du 7 décembre 1993 sur la demande dont il s'agit ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée ne paraît pas présenter de danger ou inconvénient qui ne pourrait pas être prévenu, réduit ou compensé par des mesures appropriées ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures que la Société GUILLOIN S.A. s'est engagée à mettre en oeuvre afin de garantir la protection de l'environnement et à pallier les inconvénients résultant de l'exploitation de la carrière pour le voisinage eu égard à l'activité considérée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise **GUILLON S.A.** représentée par M. **Pascal FRAGNAUD**, Président Directeur Général de ladite entreprise implantée à SAUZE-VAUSSAIS (79190) est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de **LIMALONGES** au lieu-dit "**Les Glands de Baillefais**", conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : L'emprise de la carrière porte sur les parcelles n° 5 à 7 et 31 à 34 section ZL sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie globale de la carrière s'élève à 170 084 m².

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante, dans ses caractéristiques, aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

Article 4.1. : Prescriptions générales

4.1.1. - La carrière des "**Glands de Baillefais**" sera exploitée et réaménagée conformément :

- aux renseignements du dossier de demande d'autorisation fourni par l'Entreprise **GUILLON S.A.** et aux compléments apportés au cours de l'instruction en ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
- au règlement général des industries extractives et aux textes relatifs à la police des mines et des carrières.

4.1.2. - L'extraction sera réalisée en un seul gradin dont la hauteur sera d'environ 10 mètres.

4.1.3. - Pendant son exploitation, l'ensemble du site devra être clôturé de façon efficace.

4.1.4. - Des panneaux d'"interdiction de pénétrer" seront apposés aux différentes issues possibles. Des barrières robustes seront installées sur chacune des voies d'accès au chantier.

4.1.5. - Le chantier sera interdit au public.

Article 4.2. : Avant exploitation

- 4.2.1. - Le périmètre autorisé fera l'objet d'un bornage. Le plan de bornage sera conservé à la disposition de l'administration.
- 4.2.2. - La terre végétale de découverte sera conservée.
- 4.2.3. - Les matériaux de découverte seront utilisés pour la constitution de merlons autour du site.
- 4.2.4. - La végétation existante en limite de propriété sera complétée aux endroits nécessaires notamment en limite Sud-Est.
- 4.2.5. - Les merlons stabilisés seront également plantés avec des essences locales.
- 4.2.6. - Les matériaux non commercialisés seront utilisés comme couche de fonds pour remblayer les parties dont l'exploitation est terminée. Des matériaux de même qualité, provenant de chantiers extérieurs, pourront être acceptés sur le site pour le même usage.

Article 4.3. : Pendant l'exploitation

4.3.1. - Exploitation et Réaménagement

L'exploitation du site et son réaménagement seront effectués de façon coordonnée. Après remblaiement partiel sur une épaisseur d'au moins 3 mètres, le réaménagement consistera en la remise partielle en culture avec une zone reboisée plus ou moins importante en fonction des capacités du sol et des besoins. Les abords seront façonnés et végétalisés.

Un registre et un plan constatant l'avancement de l'exploitation seront mis à jour régulièrement et tenus à la disposition de la D.R.I.R.E..

Tous les cinq ans l'exploitant devra faire parvenir à la D.R.I.R.E. un bilan de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état ainsi que le programme prévisionnel pour les cinq années suivantes.

4.3.2. - Limites d'exploitation

Les bords de fouille seront tenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation.

4.3.3. - Protection de l'environnement

4.3.3.1. Niveau sonore

La carrière ne fonctionnera ni la nuit, ni les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces périodes les niveaux sonores à respecter en limite de propriété sont les suivants :

- jour (7h à 20h) : 70 dBA
- périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h) : 65 dBA.

A la demande de la D.R.I.R.E. un contrôle des niveaux sonores émis par l'exploitation, en limite du périmètre autorisé pourra être sollicité auprès de l'exploitation.

4.3.3.2. Contrôles des tirs - Mesures de vibrations

Des mesures de vibrations seront pratiquées au niveau des habitations les plus proches ou de la gare de SAINT-SAVIOL avant le 31 Décembre 1993 puis tous les cinq ans. Cette fréquence de mesure pourra être revue en fonction des résultats obtenus ou de circonstances particulières, en accord avec la D.R.I.R.E..

Elles porteront sur la détermination des vitesses particulières maximales (pour chacune des trois composantes du mouvement) et de la vitesse résultante des vibrations générées. Les fréquences correspondantes seront également enregistrées.

Tous les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de la D.R.I.R.E..

4.3.3.3. Poussières

Pour éviter tout envol de poussières, les pistes de circulation empruntées par les engins de carrières, ainsi que le chargement des camions quittant le site, devront être suffisamment humidifiés.

A la demande de la D.R.I.R.E. ou en cas de plainte du voisinage, des mesures d'empoussièrement pourront être effectuées, aux frais de l'exploitant.

4.3.3.4. Protection des eaux

Les mesures de protection suivantes devront être adoptées pour assurer la protection des eaux souterraines :

- * Pour réduire les surfaces génératrices de ruissellement et les concentrations d'écoulement.
 - . les plans inclinés qui permettent l'accès aux différents niveaux de l'exploitation

.../...

- seront réduits au strict minimum ; tout en respectant les règles de sécurité.
 - . l'extraction sera conduite de telle sorte que les différentes zones d'exploitation aient une surface minimale. Les travaux de remise en état seront conduits dans cet esprit.
 - . les aires planes seront le plus faible possible y compris le carré de stockage des matériaux et la surface occupée par le groupe de concassage à moins que les flux re-cueillis sur ces surfaces puissent être détournés du fond de la carrière.
 - . le fond de fouille lors de la phase de remblayage sera recouvert de matériaux inertes, hétérométriques dont la fraction fine ne sera pas nulle de façon à ne pas créer à la surface de l'ancien carreau un lit drainant avec des vides de grandes dimensions sur lesquels pourraient s'établir des circulations chenalisées ; pour cela les stériles de la carrière du type terre mêlées de pierres pourraient être utilisés.
- * Pour ne pas descendre le plancher de la carrière sous le niveau de la nappe.
 - . la position du niveau des eaux souterraines sera suivi au moyen de mesures bi-mensuelles sur les 3 puits.
 - . le puits n° 1 sera approfondi de façon à permettre le suivi du niveau en toute saison ; une profondeur finale d'une vingtaine de mètres devrait suffire.
 - . dès à présent, les cotes + 110 au Sud et + 112 au Nord obtenues en mars 1990 dans des puits de surveillance seront prises en l'absence de références plus fiables comme cotes limites en-deçà desquelles le fond de la carrière ne pourra être descendu. Les dépressions situées sous cette limite seront remblayées avec des matériaux issus de la carrière.
 - * Pour réduire les risques de pollution par les hydrocarbures.
 - . les opérations d'entretien qui doivent être réalisées sur le site, seront exécutées impérativement dans l'angle Sud-Est de la carrière à proximité de la cabane de chantier.
 - . dans tous les cas, si faible soit la quantité, la réglementation en matière de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol devra être appliquées et respectée.

Par ailleurs :

- sur chacun des 3 puits de contrôle, des prélèvements d'eau seront effectués 2 fois par an (en hautes eaux et en basses eaux). Les dates seront déterminées en fonction des re-levés piézométriques. Les paramètres à rechercher sont les suivants :
 - * chimiques : température, aspect, couleur, odeur, turbidité, pH, conductivité, dureté totale, TAC, chlorures, sulfates, oxydabilité, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , hydrocarbures, MES ;
 - * bactériologiques : analyse B3 conformément au décret 92-257 du 7 mars 1992 du Ministre de la Santé.

.../...

Les résultats d'analyse devront être adressés à la D.R.I.R.E. après chaque campagne de prélèvement.

- les effluents de la carrière ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de MES ainsi qu'aucune trace d'hydrocarbures : les eaux de ruissellement et de rejet éventuel (lavage, ...) ne devront pas rejoindre la partie de la carrière où affleure la nappe ;

4.3.3.5. Méthode d'exploitation et d'abattage

Les matériaux seront abattus à l'explosif. L'avancement du front s'effectuera conformément aux termes du dossier de demande d'autorisation et d'extension.

Article 4.4. - En fin d'exploitation

- 4.4.1. - La remise en état des lieux devra être effective à la date d'échéance de la présente autorisation.
- 4.4.2. - Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant procédera au nettoyage du chantier, au démontage des installations avec démolition des massifs en béton.
- 4.4.3. - Les fronts de taille restants seront adoucis (30°/horizontale) et les abords du site remodelés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.
- 4.4.4. - La terre végétale sera réutilisée pour parachever les aménagements.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise **GUILLON S.A.** à **SAUZE-VAUSSAIS**.

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de **LIMALONGES** par les soins du Maire.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de **LIMALONGES**, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France des Deux-Sèvres, M. le Directeur régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 14 DEC. 1993

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hervé BOUCHAERT

